



Arrêt

**n° 110 601 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me J.-M. KAREMERA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie hété.

Depuis votre adolescence, vous êtes attiré par les hommes.

Lorsque vous êtes en deuxième secondaire, vous rencontrez [I.M.R.], avec lequel vous entamez une relation.

En novembre 2012, alors que vous louez une chambre dans un lodge, vous êtes surpris par quatre jeunes hommes. Après avoir été frappé, vous parvenez à prendre la fuite, tandis que votre partenaire est emmené par les quatre jeunes. Assistant à la scène, vous décidez de rentrer chez vous pour vous

reposer. Votre mère est présente et vous apprend qu'elle a déjà été mise au courant de l'incident. N'acceptant pas votre homosexualité, cette dernière vous chasse. Vous partez chez [I.R.]. Cependant, votre frère, informé de la situation par votre mère, débarque avec un couteau. Vous prenez alors la fuite et téléphonez à [B.J.], l'un de vos amis qui habite à Arusha.

Pour vous faire oublier vos soucis, ce dernier vous emmène dans les différentes discothèques de la ville. Vous faites ainsi, en décembre 2012, la connaissance de [D.M.]. Vous devenez ami, jusqu'à ce qu'il vous appelle et vous invite dans sa chambre d'hôtel. Dès ce moment, vous entretenez une liaison avec [D.] et logez dans son hôtel pendant les fêtes de fin d'année.

Le 30 janvier 2013, [D.] vous appelle et vous demande de venir le rejoindre à Dar es Salam. Vous vous exécutez. Il vous apprend alors qu'il a organisé votre voyage. Vous partez ainsi le 12 février 2013 pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 14 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de votre partenaire, telle que sa date de naissance, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cet homme.

Ainsi, il est hautement invraisemblable que vous ne sachiez pas donner la période à laquelle vous avez entamé votre relation avec [I.] (Commissariat général, rapport d'audition du 4 avril 2013, p.12). Il est attendu que vous puissiez donner de telles informations compte tenu de l'importance de cette relation. En effet, vous vivez là votre première histoire d'amour. Qui plus est, une relation considérée comme marginale et qui a marqué votre vie.

De plus, vous ne détaillez pas les échanges que vous teniez avec votre partenaire au sujet de votre relation. En effet, vous vous bornez à évoquer le mariage (*idem*, p.13). Vos propos peu évocateurs empêchent de se forger une idée de l'authenticité de votre liaison.

Par ailleurs, il est improbable que vous ne relatiez aucun événement marquant survenu au cours de votre relation (Commissariat général, rapport d'audition du 4 avril 2013, p.14). En effet, au vu de votre relation de longue durée, de nombreux événements ont dû la jalonner. Or, vous êtes supposé décrire de tels moments de vie.

Encore, vous ignorez tout de son passé amoureux (*idem*, p.11). Dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.

Pour le surplus, il est invraisemblable que vous n'ayez pas davantage cherché à savoir quel a été le sort d'[I.] alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui. Votre manque d'intérêt laisse penser que vous n'avez pas été intime au point de vous soucier de ce qu'il lui était advenu (idem, p. 16).

En ce qui concerne votre relation avec [D.M.] qui n'a duré qu'un mois, le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de l'approfondir. En effet, le Commissariat général estime que c'est votre relation avec [I.], qui a duré de votre deuxième secondaire à novembre 2012, qui est pertinente pour se forger une opinion sur votre orientation sexuelle.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, la carte établissant le respect des droits des lesbiennes et homosexuelles à travers le monde, ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Cette carte répertorie les pays en fonction de leur degré d'acceptation de l'homosexualité. Il n'y est fait aucune mention de votre cas personnel et individuel. Ce document ne peut donc établir un lien avec les faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à son recours un article intitulé « Tanzanie : information sur le traitement que réservent la société et les autorités gouvernementales aux homosexuels ; voies de droit et protection proposées aux homosexuels qui ont fait l'objet de mauvais traitements (2005- janvier 2007) », Immigration and Refugee Board of Canada, 10 mai 2013. Enfin, elle dépose à l'audience du 22 juillet 2013, une copie de son inscription comme « Pink Volunterres » aux World Outgames 2013, une interview du requérant « Ik hoop ooit Mister Belgium te worden », sur le blog « holebiplus.skynetblogs.be », des copies d'écran du réseau social Facebook et des photos représentant le requérant à diverses manifestations ou conférences (dossier de procédure, pièce 7).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause son orientation sexuelle. Elle estime en outre que les documents ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le

Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Ainsi, la partie requérante tente d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Elle invoque à cet égard que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de ses déclarations. Le requérant estime avoir en effet précisé que sa relation avec I. a débuté lorsqu'il était en deuxième secondaire, qu'il a mentionné les anniversaires et les cadeaux échangés. Il justifie également son manque de démarches en vue de rechercher I. par la peur d'être localisé, même en Belgique.

6.6 Le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant tant lors de son audition par la partie défenderesse que dans sa requête. Il estime en effet que ces allégations se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'amène aucun élément concret à l'appui de ces allégations. Il constate également que la partie défenderesse a bien pris en compte l'âge et la situation personnelle du requérant. Les questions qui lui sont posées sont claires et simples et ne souffrent d'aucune interprétation. Il relève à cet égard que les méconnaissances qui lui sont reprochées sont relatives aux événements qu'il invoque, aux sentiments qu'il aurait eus vis-à-vis de certaines personnes, ce qui relève de l'expérience personnelle et ne dépend pas d'apprentissages spécifiques et en conclut que l'inconsistance de ses propos ne lui permet pas d'emporter sa conviction.

6.7 Le Conseil constate que la carte établissant le respect des droits des lesbiennes et homosexuels à travers le Monde et l'article joint à la requête (voir point 4.1) ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant, ni les faits qu'il invoque dès lors qu'ils traitent de la problématique de l'orientation sexuelle en Tanzanie de manière générale, et que celle-ci a été, comme jugé ci-avant, remise en cause tant par la partie défenderesse que par le Conseil. De la même façon, la grande indigence des propos du requérant concernant son orientation sexuelle et les faits allégués ne peut être renversée par les documents déposés à l'audience, en particulier par la production de son inscription aux World Outgames de 2013, la publication d'une interview sur un blog ou de photos du requérant à des événements liés à l'homosexualité. A cet égard, le Conseil relève que la production de ces pièces, *in tempore suspecto*, est de nature à encore plus entamer, si possible, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée, le Conseil ne pouvant en tout état de cause pas s'assurer que ces photos et interviews n'aient été avancées que pour les besoins de la cause.

6.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans son pays d'origine, en l'espèce en Tanzanie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE